

EXTRAIT AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL



Commune de

FRISANGE

21 mai 2014

14/049

publique
secrète du

Date de l'annonce publique de la séance:
Date de la convocation des conseillers:

14 mai 2014

No

Présents:

M. Mme Aulner, Mme Hoffmann-Carboni, M.
Schiltz;

MM. Beissel, Hansen, Mousel, Mangen, Heuertz,
Arend, Sagrillo;

M. Wiltzius

Point de l'ordre du jour:

Absents: a) excusé

b) sans motif

No 5

OBJET: Approbation d'un règlement communal concernant l'allocation de subsides aux associations et sociétés de la Commune de Frisange

Le Conseil Communal,

Vu les articles 49 et 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités,
Vu l'article 3 du titre XI du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire,
Vu l'article 107 de la Constitution ;
Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;
Considérant que le collège des bourgmestre et échevins est d'avis que la répartition des subsides aux sociétés et associations devra se faire par le biais d'un règlement décrétant les principes et critères selon lesquels une subvention aux sociétés et associations est allouée ;
Entendu sa proposition et ses explications en la matière ;
Vu la propose édicté par la Commission Culturelle et Sportive en sa séance du 04 avril 2014 ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi,

D E C I D E avec 6 voix pour et 4 abstentions :

- d'édicter le présent règlement :

Article I

La répartition des subsides aux associations et sociétés de la Commune de Frisange se fera annuellement suivant le présent règlement sur proposition de la Commission culturelle et sportive.

Article II Les bénéficiaires

Chaque association, poursuivant des intérêts culturels, sportifs, éducatifs, de loisirs, de bienfaisance, œuvrant dans l'intérêt de ses membres en particulier ainsi que dans l'intérêt des habitants de la commune en général,

- dont soit le siège social est situé dans la commune de Frisange et pour laquelle le conseil communal a pris connaissance de ses statuts,

- dont soit les activités principales se situent sur le territoire de la Commune de Frisange, mais opérant sous

forme d'association de fait structurée au niveau local pour compte, respectivement sous l'autorité d'une organisation nationale,

- qui participent aux festivités officielles auxquelles la Commune fait appel, en l'occurrence le jour de la commémoration nationale et la fête nationale ;

-régie par un comité librement élu et tenant annuellement une assemblée générale publique convoquée d'après les prescriptions légales,

peut demander un subside tel que défini par le présent règlement.

Sont à exclure d'office du bénéfice de ce règlement:

- les partis politiques, groupements politiques,
- les syndicats,
- les associations ne servant qu'un cercle restreint,
- les clubs privés et les clubs d'épargne.

Article III: Éléments constitutifs du subside

Dans le but d'honorer de manière équitable les efforts des associations entrepris au courant de l'exercice pour lequel le subside est sollicité, le présent règlement fixe les 4 paramètres d'intervention suivants, plus amplement définis à l'article IV du présent règlement :

Allocation de base

Allocation jeunes en-dessous de 18 ans

Participation aux frais de fonctionnement

Contribution à l'épanouissement de la vie locale/communale

Article IV: Dotation des divers éléments constitutifs du subside

Allocation de base

Tenant compte des spécificités et des besoins financiers des différentes associations, les allocations de base sont arrêtés comme suit :

Sociétés de musique:	1.250 euro
Club de Football:	1.250 euro
Scouts:	400 euro
Toutes autres associations:	300 euro

Allocation jeunes en-dessous de 18 ans

Suivant la délibération prise le 13 juin 1997 fixant le principe que les associations et sociétés qui font un travail pour jeunes seront encouragés pour leurs efforts, cet élément du subside est maintenu, sous réserve des dispositions de l'article V du présent règlement, avec le montant de 40 euro par jeune en dessous de 18 ans.

Les associations voudront donc renseigner leurs jeunes en dessous de 18 ans sur une liste nominative à joindre au formulaire de demande. Outre la date de naissance, devront être renseignés:

- pour les associations sportives

- le numéro de la licence valable au jour de la demande
- pour les associations culturelles
la preuve de leur inscription auprès de l'Organisation Nationale respective (Ugda, Union Saint Pie)
- pour les autres associations
être déclarés en tant que membre, par exemple sur un relevé d'une assurance RC que l'association aura souscrit

Participation aux frais de fonctionnement

Les associations culturelles et sportives, qui doivent payer des frais de direction, d'accompagnement musical ou d'entraîneurs, reçoivent, sur présentation d'une preuve de paiement documentée par les moyens adéquats, et sous réserve des dispositions de l'article V du présent règlement, 15% des frais ainsi exposés.

Contribution à l'épanouissement de la vie locale/communale

Les associations qui organisent des événements, préalablement annoncés et ouverts au public, destinés à l'épanouissement de la vie locale/communale, se voient attribuer, par manifestation, et sous réserve des dispositions de l'article V du présent règlement, un montant fixe de 200 euro. Le nombre de manifestations admises à subvention est limité à deux par exercice.

Article V: Maximum du subside par association

Les divers éléments constitutifs du subside sont cumulables. Toutefois, le subside alloué par association est limité à maximum 5 fois le montant fixé par l'allocation de base tel que définie à l'article IV du présent règlement.

Article VI : Formulaire

La demande de subside est à introduire sur le formulaire spécial que l'administration communal a prévu à cet effet. Ce formulaire est adressé chaque année aux associations par les soins de l'administration communale.

Article VII: Délai

Toute demande parvenant à l'administration communale après le délai de remise fixé dans l'envoi prévu à l'article VI ci-devant ne saura être prise en considération.

Article VIII: Délai de carence

Une association nouvellement créée n'aura droit au subside qu'après avoir présenté un premier exercice complet, validé par une assemblée générale. L'année de création ne sera donc pas prise en considération dans le cadre du présent règlement.

- de demander l'approbation des autorités supérieures.

Ainsi délibéré en séance à Frisange, même date que dessus.

Suivent les signatures:

Pour expédition conforme, Frisange le 21.5.14

le bourgmestre

le secrétaire

